



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 29 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **OCEALIA**

Les Grands Champs  
79190 La Chapelle-Pouilloux

Références : 0007206884/2024/280

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté Les Grands Champs 79190 La Chapelle-Pouilloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCEALIA
- Les Grands Champs 79190 La Chapelle-Pouilloux
- Code AIOT : 0007206884
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de La Chapelle-Pouilloux des installations de distribution de carburant non ouvertes au public (1435) et de stockage d'engrais (y compris pour les rubriques 4702-II et 4702-III) non classées au titre des installations classées, des installations

soumises à déclaration au titre des rubriques 2160 (stockage de céréales), 4510 (ex 1172, produits phytosanitaires), 4718 (ex-1412, stockage propane), 2910 (combustion) avec contrôles périodiques et des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2260 (nettoyage, tamisage). Elle dispose du récépissé de déclaration n° 7989 du 10 mars 2015.

### **Thèmes de l'inspection :**

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation technique et administrative du site, sur les points contrôlés, est globalement satisfaisante, cependant certains points sont à améliorer concernant :

- le suivi des non-conformités suite aux différents contrôles réalisés par des prestataires extérieurs, et de façon plus générale la tenue à jour sur site du dossier ICPE et de tous les documents s'y rattachant (rapports, attestations,...). Certaines tâches relèvent du responsable de site, tandis que d'autres sont assurées par le siège, dans tous les cas l'information doit être disponible sur le site d'exploitation,
- les rondes de surveillance, et le cas échéant, le nettoyage des installations (empoussièrement),
- la bonne prise en compte des nouvelles consignes lors de leur diffusion.

L'exploitant doit procéder à la mise à jour administrative du site (bénéfice des droits acquis suite à l'évolution des rubriques 1000 à 4000 de la nomenclature).

L'exploitant doit procéder à l'équipement de son réservoir de propane pour prévenir tout sur-remplissage. Il doit également réaliser le nettoyage de ses installations avec un aspirateur. L'usage du balai doit rester exceptionnel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
<b>Constats :</b>  Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant édite à partir de son logiciel SAP (progiciel de gestion intégré) l'état des stocks de céréales du 20/08/2024. Cet état indique plusieurs céréales dont 4356,99 T de blé NFV, 2 377,71 T de blé tendre, 1,28 T de lupin, 722,14 T de millet blanc. La quantité totale stockée s'élève à 7 458,11 T. L'état des stocks du 20/08/2024 relatif aux engrais indique 3,47 T d'engrais relevant de la rubrique 4702 (AMMONITRATE 33,5 % vrac). L'exploitant indique qu'en réalité ce produit n'est plus stocké sur le site, mais toujours présent dans le stock pour des raisons comptables. Sur site, l'inspecteur constate effectivement que la case de stockage vrac prévue pour l'ammonitrate 33,5 % est vide. L'état des stocks du 20/08/2024 relatif aux produits phytosanitaires indique 4,051 T, 6104 L et 62 unités. L'exploitant ne dispose pas dans son état des stocks de la quantité de propane stockée. Le volume de la cuve cigare est de 70 m <sup>3</sup> , dont le remplissage n'excède pas 80 % selon l'exploitant. Le jour de la visite, l'inspecteur constate que la cuve est remplie à 65 % de sa capacité.  Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ont évolué depuis la délivrance du récépissé de déclaration n°7989 du 10/03/2015 (passage des rubriques 1000 à 4000).

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ L'exploitant s'assure de la cohérence entre les données de l'état des stocks et le stockage réel sur site.</p> <p>→ L'exploitant met à jour sa situation administrative en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques qui ont été modifiées par décret.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Contrôle périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'inspecteur la version numérique du rapport établi par Bureau Véritas le 05/12/2023 relatif au contrôle périodique d'installations classées au titre de la rubrique 2160 réalisé le 07/09/2023. Ce rapport mentionne 4 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspecteur l'échéancier de mise en conformité transmis par le service Sécurité Environnement du groupe à l'organisme de contrôle par mail du 01/03/2024. Ce tableau comporte notamment les non-conformités majeures constatées, le plan d'action prévu ainsi que les échéances associées. La date limite de réalisation de la contre-visite est également rappelée et fixée au 05/12/2024. L'exploitant indique que certains éléments de réponse sont en cours de</p>

<p>rédaction. L'exploitant n'a pas fourni le tableau de suivi des non-conformités dans lequel doivent être mentionnées les actions correctives mises en œuvre et leur date de réalisation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau de suivi des non-conformités détaillant les actions menées pour assurer le retour à la conformité et les dates de réalisation effectives.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Contrôle périodique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 1.1.2 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport du 05/12/2023 relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 fait état de 2 non-conformités majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en route du système fixe d'arrosage du réservoir n'a pas pu être testée ;</li> <li>- non présentation des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour éviter tout sur-remplissage.</li> </ul> <p>L'échéancier indiquant le plan d'action a été transmis par l'exploitant à l'organisme de contrôle le 01/03/2024. L'échéance fixée pour ces 2 non-conformités était mars 2024.</p> <p>Le responsable de site indique qu'il a procédé au test de fonctionnement de la rampe d'arrosage après avoir rendu de nouveau accessible la vanne d'ouverture et que le système d'arrosage a fonctionné. Ce retour à la conformité n'a pas été tracé (tableau de suivi des non-conformités non disponible sur le site).</p> <p>Le responsable de site indique que le réservoir ne dispose pas d'équipement adapté pour prévenir tout sur-remplissage, mais qu'il est prévu d'en installer un. Il ne dispose pas d'information concernant le délai pour le retour à la conformité (tableau de suivi des non-conformités non disponible sur le site).</p> <p>Actuellement, la surveillance du taux de remplissage de la cuve se fait via une jauge installée sur la cuve et indiquant le pourcentage de remplissage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau de suivi des non-</b></p>

<p>conformités détaillant les actions menées pour assurer le retour à la conformité et les dates de réalisation effectives.</p> <p>→ L'exploitant fait équiper son réservoir d'un dispositif adapté pour prévenir tout sur-remplissage conformément au point 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Culture de sécurité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le responsable de site présente à l'inspecteur son contrat de travail mentionnant son statut (agent de maîtrise) et sa fonction (responsable de site). Il précise qu'il peut être amené à intervenir sur d'autres sites de son secteur.</p> <p>Le responsable de site indique avoir suivi le 06/10/2023 une formation sur les risques Incendie/Explosion/Poussières et présente à l'inspecteur le mail de convocation correspondant. Il précise avoir également suivi une formation habilitation électrique, mais ne dispose pas de justificatif.</p> <p>Le responsable de site montre à l'inspecteur qu'il a accès à différentes fiches de consignes selon les types d'installations sur l'intranet du groupe. Il ouvre la fiche procédure « nettoyage et entretien des sites » référencée PRO-ENS-02 V3 en date du 12/03/2018 depuis le lien de l'intranet. Cette fiche diffère de celle transmise aux salariés du groupe par mail du 14/05/2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ Les salariés amenés à assurer la surveillance du silo doivent disposer sur site de l'ensemble des justificatifs relatifs à leur formation/sensibilisation, notamment en lien avec les risques liés à l'exploitation des silos (plan de formation, attestations de formation,...).</p> <p>→ L'exploitant s'assure que les responsables de site ont bien connaissance de l'ensemble des fiches mises à jour.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Dispositifs de détection d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de transfert de grains
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le responsable de site indique que le site n'est pas équipé de transporteurs à bandes, mais uniquement de transporteurs à chaîne capotés et dotés de détecteur de bourrage. Les 4 élévateurs sont dotés de contrôleurs de rotation et de déport de sangles. Le système Digistart, basé sur le suivi de l'ampérage des élévateurs, permet la détection en cas d'incident et l'arrêt du fonctionnement en cas de bourrage.</p> <p>Le fonctionnement des installations est asservi à ces dispositifs de détection et l'ensemble des détecteurs et contrôleurs déclenchent une alarme visuelle reportée sur le synoptique du site dans le bureau collecte situé entre les boisseaux et les silos.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Qualification d'équipement : résistance au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Non concerné, pas de transporteurs à bandes sur le site (cf point précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

**Constats :**

A la demande de l'inspecteur, le responsable de site présente le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Dans un premier temps, il présente le rapport du 13/02/2023 relatif à la vérification des installations réalisée le 30/01/2023 par Dekra. Dans le registre de sécurité, le responsable de site retrouve la mention de la dernière vérification périodique faite le 24/01/2024, mais ne dispose pas du rapport correspondant. Il contacte le service Sécurité Environnement qui lui transmet par mail le rapport daté du 29/01/2024.

Ce rapport mentionne un écart concernant l'assécheur air MATTEI IP30 (indice de protection insuffisant). Cet écart avait déjà été signalé.

Le responsable de site n'a pas connaissance d'action corrective prévue concernant cet écart et précise que le suivi des observations/écarts relevés lors des vérifications annuelles des installations électriques est effectué par le service Sécurité Environnement du groupe. Il ne dispose pas de ce tableau de suivi.

Lors de son prochain rendez-vous avec le responsable adjoint du service maintenance, il évoquera ce point.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau de suivi des non-conformités relatives aux installations électriques ainsi qu'au responsable de site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- des colonnes sèches dédiées.</li> </ul> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p> <p>Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.</p> <p>Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de</p>

manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

**Constats :**

Le site dispose d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> qui est pleine le jour de la visite. Des travaux ont été réalisés pour l'aménagement de l'accès des services de secours. Ce point d'eau a été réceptionné par le SDIS le 24/01/2024. L'affichage de la réserve indique un volume disponible de 120 m<sup>3</sup> qui ne correspond pas au volume réel.

Le site dispose également de 29 extincteurs dont la dernière vérification a été faite le 28/08/2023 par la société CapIncendie. L'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification, mais présente à l'inspecteur le registre de sécurité dans lequel sont mentionnées les dates de vérification annuelle des extincteurs visées par le prestataire.

L'extincteur n°13 situé entre les cases engrais 5 et 6 comporte bien la date de vérification d'août 2023.

L'exploitant précise que la prochaine visite de vérification est prévue au plus tard le 23/08/24.

Le site n'est pas équipé d'une tour de manutention, les 4 élévateurs sont situés en extérieur. Selon l'exploitant, après échanges avec les services de secours, la colonne sèche n'est pas requise dans cette configuration.

Un plan de circulation affiché dans le bureau d'accueil mentionne les dangers au niveau des différentes installations du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant met à jour l'affichage indiquant le volume de la réserve incendie.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Empoussièremment**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Empoussièremment

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté

sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

#### **Constats :**

Le responsable de site indique qu'il se réfère à la fiche procédure « Nettoyage et entretien des sites » référencée PRO-ENS-02 V3 en date du 12/03/2018 et qu'il procède après chaque nettoyage à l'enregistrement dans le tableau de suivi de l'entretien des sites disponible notamment sur l'intranet du groupe.

A la demande de l'inspecteur, le responsable de site présente le registre de nettoyage dématérialisé accessible depuis l'intranet. Le jour de la visite, la dernière date renseignée concerne le nettoyage de la cellule C1 le 20/05/2024.

Les lieux à nettoyer et les périodicités de nettoyage ne sont pas tous identiques entre le registre de nettoyage et la fiche procédure (par exemple, la fréquence pour les pieds d'élévateur est de 2 fois par an sur la fiche et une fois par an sur le registre).

Des témoins d'empoussièremment (disques rouges) sont présents dans le local du nettoyeur-séparateur, un au rez-de-chaussée et un à l'étage. Ce dernier n'était pas visible le jour de la visite.

Les élévateurs sont en extérieurs et les transporteurs à chaîne sont tous capotés d'après le responsable de site, ce qui limite le dépôt de poussières.

Le responsable de site indique que le site ne dispose pas d'aspirateur et que le nettoyage est réalisé au balai pour éviter toute remise en suspension des poussières.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant met en cohérence les données à renseigner (dénominations et fréquences) entre les différents documents relatifs au nettoyage des installations.**

→ **Le responsable de site s'assure que la vérification de l'état d'empoussièremment (rondes) est faite conformément aux consignes de la fiche Nettoyage sur les sites - Silos datée d'avril 2024 (voir observation du point 4) et procède au nettoyage le cas échéant, y compris en période d'effectif réduit, telle que les congés.**

**L'inspecteur n'ayant pas connaissance de cette nouvelle consigne et de l'obligation de renseigner la fiche des rondes et le responsable ne lui en ayant pas parlé, la fiche de renseignement des rondes n'a pas été consultée et la non-conformité relative à l'absence de connaissance de cette nouvelle consigne et de sensibilisation du personnel aux procédures de nettoyage ne peut être caractérisée.**

→ **Le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'un aspirateur. L'usage du balai doit être exceptionnel. Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois